Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Bruno Puech, missionnaire du district Raiatea-Tahaa, responsable de la paroisse St André de Uturoa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Bruno Puech, responsable de la paroisse St André de Uturoa, est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.000.000 (deux millions) francs composée de 20.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une église à Uturoa.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent — Président
M. le payeur des Iles Sous-le-Vent — Membre
M. Bruno Puech, responsable de la paroisse St André — »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage :
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1964 à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 290 AA/DOM du 8 février 1964 *rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale nos 64-26, 64-27 et 64-28 du 6 février 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1964,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 6 février 1964, désignées ci-après :

— N° 64-26 portant cession à l'Etat français des terrains domaniaux d'emprise des aérodromes de la Polynésie française ;

— N° 64-27 portant cession gracieuse, par le territoire, des atolls de Moruroa et Fangataufa (Tuamotu) à l'Etat français ;

— N° 64-28 portant transactions domaniales entre l'Etat et le territoire et accordant gratuitement, à l'Etat français, une partie d'un domaine occupé par la marine nationale, à Fare-Ute.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-26 du 6 février 1964 *portant cession, à l'Etat français, des terrains domaniaux d'emprise des aérodromes de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-